



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
«Découverte de la Savasse »
sur la commune de Romans-sur-Isère
(département de la Drôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3258

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3258, déposée complète par Mme la Maire de Romans-sur-Isère le 6 juillet 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 juillet 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 22 juillet 2021;

Considérant que le projet consiste à supprimer les ouvrages couvrant la rivière de la Savasse et en sa renaturation sur un tronçon de 200 mètres linéaires, dans sa traversée de Saint-Paul-les-Romans entre l'ancienne chapelle et la confluence entre la Savasse et l'Isère ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- Découverte de la rivière souterraine pour permettre un apport de lumière naturelle ;
- Suppression des fonds artificiels pour restituer un fond naturel constitué de matériaux gravelo-caillouteux ;
- Suppression du ressaut béton à la confluence avec l'Isère ;
- Mise en place d'un profil en long équilibré sur tout le linéaire concerné par l'intervention ;
- Elargissement de la rive droite du lit de la rivière pour lui restituer des espaces de liberté ;
- Constitution des berges avec des risbermes et des pentes végétalisées ;
- Edification d'un mur béton sur les secteurs les plus exposés (en rive droite, sur une quarantaine de mètres en sortie de section couverte puis avant retour sous le pont des Orphelines ;

Considérant que les travaux engendreront environ 6 000 m³ de déblais dont une majorité sera exportée vers un centre de stockage agréé et le reste réutilisé sur site pour la création du lit futur ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 10 « Canalisation et régularisation des cours d'eau », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une soumission à étude d'impact par décision du 30 juillet 2019, aux motifs suivants :

- étude des impacts sur une colonie de Murins de Daubenton, espèce de chauve-souris protégée, et définition des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
- étude des impacts du chantier au regard des enjeux en matière de milieux naturels et biodiversité et de nuisances (bruits, pollution de l'air) sur les riverains,
- prise en compte du risque inondation ;

Considérant qu'il ressort du dossier annexé à la demande que des mesures sont prévues afin d'éviter et réduire les impacts du projet sur les chauves-souris :

- demande de dérogation à la protection des espèces déposée par le pétitionnaire;
- adaptation de la période d'intervention ;
- pose de nouveaux gîtes artificiels en complément de ceux existants ;
- adaptation de l'éclairage public sur le site ;

Considérant que des mesures sont prévues afin de réduire les impacts du chantier sur les riverains :

- arrosage des pistes de chantier ;
- pas de travaux réalisés la nuit ;
- respect de normes acoustiques ;

Considérant que le risque inondation est pris en compte dans le projet

- en phase chantier :
 - réalisation des travaux en période d'étiage ;
 - busage correctement dimensionné ;
 - mise en place d'un dispositif d'alerte ;
- en phase exploitation :
 - projet conçu de façon à laisser passer un débit de 50 m³/s, débit maximum pouvant transiter dans la Savasse dans la traversée de Romans-sur-Isère) ;

Considérant que le projet prévoit de rendre franchissable pour la faune piscicole le seuil visible à l'aval du pont des Orphelines, au droit de la confluence avec l'Isère, en le rabaissant ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, de ses impacts potentiels et des engagements pris par le pétitionnaire, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de découverte de la Savasse, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3258 présenté par Mme la Maire, concernant la commune de Romans-sur-Isère (26), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 29 juillet 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03